

Annexes au document-cadre zonal relatif aux procédures préfectorales et aux mesures de dimension interdépartementale en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant

Annexes au document-cadre zonal relatif aux procédures préfectorales et aux mesures de dimension interdépartementale en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant..... 1

Annexe 1 : seuils de déclenchement des procédures d'information et de recommandation et des procédures d'alerte.....2

Conditions d'activation de la procédure préfectorale.....3

Conditions de désactivation de la procédure préfectorale enclenchée.....3

Annexe 2 : critères de déclenchement de superficie et de population.....5

Annexe 3 : chaîne de transmission du communiqué relatif à l'activation du dispositif préfectoral 6

Annexe 4 : typologie des épisodes et mesures d'urgence par secteur et par niveau d'alerte.....7

Typologie.....7

Mesures d'urgence.....8

Annexe 5 : liste des bassins d'air.....11

Annexe 6 : modèle de communiqué-type information/recommandation émis par l'AASQA.....12

Annexe 7 : liste des recommandations sanitaires et comportementales.....13

Liste des recommandations sanitaires.....13

Liste des recommandations comportementales.....15

Annexe 1 : seuils de déclenchement des procédures d'information et de recommandation et des procédures d'alerte

Tableau 1 : Conditions de déclenchement des procédures préfectorales

Polluant (µg/m ³)	Niveau « information et recommandation »		Niveau « alerte N1 »		Niveau « alerte N2 »	
	sur prévision ou constat		sur prévision ou constat	sur persistance	sur prévision ou constat	sur persistance
Dioxyde de soufre (SO ₂)	300 en moyenne sur une heure		500 sur trois moyennes horaires consécutives	300 en moyenne sur une heure pendant 2 jours		500 en moyenne sur une heure pendant 2 jours
Dioxyde d'azote (NO ₂)	200 en moyenne sur une heure		400 en moyenne sur une heure, dépassé pendant 3 heures consécutives	200 en moyenne sur une heure pendant 1 jour	-	400 en moyenne sur une heure pendant 2 jours ou 200 en moyenne sur une heure pendant 4 jours
Ozone (O ₃)	180 en moyenne sur une heure		240 en moyenne sur une heure, dépassé pendant 3 heures consécutives	180 en moyenne sur une heure pendant 2 jours	300 en moyenne sur une heure dépassée pendant 3 heures consécutives ou 360 en moyenne sur une heure	240 en moyenne sur une heure pendant 2 jours ou 180 en moyenne sur une heure pendant 4 jours
Particules fines PM ₁₀	50 en moyenne sur vingt quatre heures (1) soit à J exclusivement ou J+1 exclusivement		80 en moyenne sur vingt quatre heures (1) soit à J exclusivement ou J+1 exclusivement	50 en moyenne sur vingt quatre heures (1) pendant 2 jours soit J et J+1	-	80 en moyenne sur 24 heures (1) pendant 2 jours à J et J+1 ou 50 en moyenne sur vingt quatre heures (1) pendant 4 jours soit J-2, J-1, J et J+1

(1) calculé à partir des données horaires sur 24 heures de 0h à 24h

Les seuils de ces trois polluants sont définis à l'article R. 221-1 du code de l'environnement et sont repris, en gras, dans le tableau ci-dessus. Ces seuils correspondent à des niveaux de concentration dans l'air des polluants atmosphériques, exprimés en microgrammes par mètre cube en moyenne horaire ou, pour les particules, en moyenne sur une période fixe de 24 h.

Les seuils de déclenchement des procédures d'information et de recommandation et des procédures d'alerte relatifs aux polluants considérés dans le présent document cadre zonal sont détaillés dans le tableau ci-avant.

Sont distingués :

- les seuils sur constat/prévision utilisés pour le niveau « information et recommandation » et pour le niveau « alerte » ;
- et les seuils sur persistance utilisés pour le niveau « alerte ».

Conditions d'activation de la procédure préfectorale

Ainsi, le déclenchement du dispositif pour les particules fines (PM₁₀), le dioxyde d'azote (NO₂), l'ozone (O₃) et le dioxyde de soufre (SO₂) s'effectue comme suit :

- Le **déclenchement du niveau « information »** pour les polluants PM₁₀, NO₂, O₃ et SO₂ est réalisé lorsque le dépassement du seuil d'information le jour J est, par modélisation, constaté ou prévu avec un risque fort, ou qu'un risque fort d'atteinte de ce seuil est prévu le jour J+1.
- Le **déclenchement du niveau « alerte » N1 est prononcé :**
 - lorsque le dépassement du seuil d'alerte réglementaire propre à chaque polluant, sur prévision ou constat le jour J est, par modélisation, constaté ou prévu avec un risque fort, ou qu'un risque fort d'atteinte de seuil est prévu le jour J+1 ;
 - sur persistance, lorsque le dépassement du seuil d'information-recommandation sur prévision ou constat le jour J est, par modélisation, constaté ou prévu avec un risque fort, et qu'un risque fort d'atteinte de seuil le jour J+1 est prévu.
- Le **déclenchement du niveau alerte N2 est prononcé :**
 - sur persistance, lorsque le dépassement du seuil d'alerte sur prévision ou constat le jour J est, par modélisation, constaté ou prévu avec un risque fort, et qu'un risque fort d'atteinte de seuil le jour J+1 est prévu ;
 - sur persistance, dès lors que le dépassement du seuil d'information-recommandation sur prévision ou constat a été constaté par modélisation à J-2 et J-1 et lorsque l'atteinte le jour J est, par modélisation, constaté ou prévu avec un risque fort, et qu'un risque fort d'atteinte de seuil le jour J+1 est prévu.

Conditions de désactivation de la procédure préfectorale enclenchée

La procédure d'alerte est maintenue tant que les prévisions météorologiques ou les prévisions en matière de concentrations de polluants montrent qu'il est probable que le seuil d'information et de recommandation soit dépassé le lendemain ou le surlendemain.

En conséquence, conformément à l'instruction du Gouvernement du 5 janvier 2017, **les mesures**

prélectorales engagées doivent être maintenues tant que les conditions météorologiques restent propices à la poursuite de l'épisode de pollution, même si les niveaux de pollution diminuent transitoirement en deçà des seuils réglementaires.

En définitive, **toute mesure engagée ne sera levée que lorsque la certitude de la fin de l'épisode sera acquise.**

La procédure préfectorale prend fin à minuit dès lors qu'aucune prévision d'épisode de pollution caractérisé ou de risque d'épisode de pollution caractérisé pour le lendemain ou le surlendemain n'est confirmée à 12 h le jour J.

Annexe 2 : critères de déclenchement de superficie et de population

La caractérisation par ATMO Auvergne Rhône-Alpes des épisodes de pollution s'appuie, pour chaque polluant concerné, sur le risque de dépassement d'un seuil d'information et de recommandation ou d'un seuil d'alerte associé, selon un critère soit de superficie, soit de population.

L'épisode de pollution est caractérisé par le dépassement d'un seuil avec le respect d'au moins un critère :

- soit **de superficie** : dès lors qu'une surface d'au moins 25 km² au total dans un des bassins d'air de la région Auvergne-Rhône-Alpes est concernée par un dépassement de seuils estimés par modélisation en situation de fond ;
- soit **de population exposée** :
 - pour les bassins d'air « bassin du Puy-de-dôme », « bassin lyonnais Nord-Isère », « bassin grenoblois » et « vallée du Rhône » tels que définis en annexe page 11, lorsqu'au moins 10 % de la population du bassin est concernée par un dépassement de seuils estimés par modélisation en situation de fond ;
 - pour les autres bassins d'air, lorsqu'au moins une population de 50 000 habitants au total dans le bassin est concernée par un dépassement de seuils estimés par modélisation en situation de fond.

Critères de caractérisation de la population	
Bassins d'air de plus de 500 000 habitants	Bassins d'air de moins de 500 000 habitants
Au moins 10 % de la population du bassin est concernée par un dépassement de seuils estimés par modélisation en situation de fond	Au moins une population de 50 000 habitants au total dans le bassin est concernée par un dépassement de seuils estimés par modélisation en situation de fond.

Annexe 3 : chaîne de transmission du communiqué relatif à l'activation du dispositif préfectoral

Chaîne de transmission du communiqué relatif à l'activation du dispositif préfectoral

1 ^{er} échelon AASQA émet une fiche d'aide à la décision 12h30	2 ^{ème} échelon (informé par le 1 ^{er} échelon) 15h00	3 ^{ème} échelon (informé par le 2 ^{ème} échelon) 15h30	4 ^{ème} échelon (informé par le 3 ^{ème} échelon) 16h00
Préfecture de département concernée (services désignés)	Sous-préfectures		
	Cabinet, SIDPC		
	Services départementaux de police et de gendarmerie	Région de gendarmerie/DZCRS	
	DDCS ou DDPPCS	Associations et clubs sportifs	
	DDPP		
	DDT	Chambres d'agriculture	
	Coordonnateur routier (DDT, ...)	Gestionnaires de réseaux routiers	Usagers de la route (panneaux à messages variables, radios, etc.)
	Délégation territoriale de l'ARS	Établissements de soins Établissements recevant des personnes sensibles Insuffisants respiratoires	
	DSDE N Représentants de l'enseignement privé	Établissements d'enseignement primaires, secondaires et universitaires Rectorat Inspection d'académie	
	Conseil départemental	Services de protection maternelle et infantile Service gestionnaire du réseau routier départemental	
Communautés de communes Communautés d'agglomération Métropole			
Maires du département concernés	Population Crèches, haltes-garderies publiques et privées, écoles primaires et maternelles publiques et privées, centres aérés, centres de loisirs ou de vacances recevant des enfants		
Presse écrite, parlée et audiovisuelle	Population		
Préfet de zone de défense et de sécurité (centre opérationnel de zone, service de la communication interministérielle)			
DREAL	Unité (inter)départementale DREAL	Industriels	

Annexe 4 : typologie des épisodes et mesures d'urgence par secteur et par niveau d'alerte

Typologie

ATMO Auvergne Rhône-Alpes dans sa fiche de prévision et d'aide à la décision en fonction des circonstances définit si l'épisode de pollution répond à une typologie particulière. Cette caractérisation de l'épisode permettra d'aider à cibler l'information et les mesures à mettre en place.

Un épisode de pollution se distingue par la typologie qui le caractérise :

- un épisode de type « **combustion** » (polluants concernés PM_{10} et NO_2) : épisode de pollution qui se caractérise par une concentration en PM_{10} majoritairement d'origine carbonée (issus de combustion de chauffage ou de moteurs de véhicules). Ce type d'épisode est souvent associée à un taux d'oxyde d'azote également élevé, notamment en proximité des réseaux de transport ;
- un épisode de type « **mixte** » (polluants concernés PM_{10} et NO_2) : épisode de pollution qui, en plus d'être lié aux particules d'origine carbonée, se caractérise également par une part importante de particules formées à partir d'ammoniac et d'oxyde d'azote ;
- un épisode de type « **estival** » (polluant concerné O_3 et NO_2) : épisode de pollution lié à l'ozone, d'origine secondaire, formé notamment à partir de composés organiques volatiles (COV) et d'oxyde d'azote. Ce type d'épisode peut être associé à des taux de dioxyde d'azote également élevé, notamment en proximité de réseaux routiers ;
- un épisode de type « **ponctuel** » (polluant concerné SO_2) : ce type d'épisode a une très forte probabilité d'être d'origine industrielle. Compte-tenu de la responsabilité localisée de ce type de pic de pollution, aucune mesure d'ordre général n'est prévue dans cet arrêté. Les sites industriels pouvant être à l'origine de tels épisodes doivent se conformer à leur arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation pour la gestion des mesures à mettre en place.

Au-delà de ces quatre typologies, d'autres épisodes peuvent également être observés, en lien avec des incidents industriels ou des événements naturels (ie : éruption volcanique, sable saharien, etc.).

Les mesures réglementaires de réduction des émissions sont réparties selon les critères suivants :

- la nature du polluant concerné : PM_{10} , NO_x , O_3 ;
- la typologie de l'épisode (mixte, combustion, estival, ponctuel) ;
- le secteur associé (résidentiel, transport, agricole, industriel) ;
- le niveau d'alerte à partir duquel elles seront ou pourront être mises en œuvre.

Les mesures se différenciant selon les secteurs qu'elles concernent, il sera ainsi distingué :

- les mesures industrielles **M-I** ;
- les mesures chantiers BTP **M-C** ;
- les mesures agricoles **M-A** ;
- les mesures résidentielles **M-R** ;
- les mesures transport **M-T**.

Les mesures prises par le préfet sont cumulatives. Ainsi, les mesures prises à un niveau d'alerte sont poursuivies voire renforcées au niveau d'alerte supérieur.

Mesures d'urgence

Mesures d'urgence	Seuil	Type d'épisode		
Secteur industriel – Toute activité		Combustion	Mixte	Estival
M-I 1 : Sensibilisation du personnel et vigilance accrue sur le fonctionnement des installations (paramètres de fonctionnement, stabilisation des charges, bon fonctionnement des systèmes de traitement...) et sur l'application des bonnes pratiques	N1 Socle	x	x	x
M-I 2 : Reporter les opérations émettrices de COV : travaux de maintenance, dégazage d'une installation, chargement ou déchargement de produits émettant des composés organiques volatils en l'absence de dispositif de récupération des vapeurs, etc	N1 Socle	x	x	x
M-I 3 : Reporter les opérations émettrices de particules ou d'oxydes d'azote (manipulation des déchets, broyage, transfert de matériaux...) en l'absence de dispositif de traitement adéquat	N1 Socle	x	x	x
M-I 4 : Mettre en fonctionnement les systèmes de dépollution renforcés, lorsqu'ils sont prévus, pendant la durée de l'épisode de pollution	N1 Socle	x	x	x
M-I 5 : Prioriser le combustible le moins émissif pour les installations mixtes	N1 Socle	x	x	x
M-I 6 : Limiter l'usage des engins de manutentions thermiques au profit des engins électriques	N1 Socle	x	x	x
M-I 7 : Réduire l'utilisation de groupes électrogènes aux strictes conditions de sécurité	N1 Socle	x	x	x
M-I 8 : Reporter le démarrage d'unités à l'arrêt à la fin de l'épisode de pollution	N2	x	x	x
M-I 9 : Réduire les émissions, y compris par la baisse d'activité	N2	x	x	x
M-I 10 : Arrêt temporaire des activités les plus polluantes en cas d'aggravation du niveau d'alerte N2.	N2	x	x	x
Secteur industriel – Gros émetteurs ICPE	Seuil	Combustion	Mixte	Estival
M-I 11 : Mise en œuvre des prescriptions particulières prévues dans les autorisations d'exploitation des ICPE en cas d'alerte à la pollution de niveau 1	N1 Socle	x	x	x
M-I 12 : Mise en œuvre des prescriptions particulières prévues dans les autorisations d'exploitation des ICPE en cas d'alerte à la pollution de niveau 2	N2	x	x	x
M-I 13 : Mise en œuvre des prescriptions particulières prévues dans les autorisations d'exploitation des ICPE en cas d'alerte à la pollution désignée par le « niveau 2 aggravé » ou le « niveau 3 » défini dans l'ancien dispositif régional de gestion des pics de pollution	N2	x	x	x

Mesures d'urgence	Seuil	Type d'épisode		
Secteur de la construction (chantiers, BTP, carrières)		Combustion	Mixte	Estival
M-C 1 : Mettre en place des mesures de réduction de l'activité sur les chantiers générateurs de poussières et la mise en place de mesures compensatoires (arrosage, etc.).	N1 Socle	x	x	x
M-C 2 : Limiter l'usage des engins de manutentions thermiques au profit des engins électriques	N1 Socle	x	x	x
M-C 3 : Réduire l'utilisation de groupes électrogènes aux strictes conditions de sécurité	N1 Socle	x	x	x
M-C 4 : Reporter sur les chantiers, les travaux générateurs de poussières (démolition, terrassement) à la fin de l'épisode de pollution	N2	x	x	x

Mesures d'urgence	Seuils	Type d'épisode		
Secteur agricole et espaces verts		Combustion	Mixte	Estival
M-A 1 : Interdiction de l'écobuage	N1 Socle	x	x	
M-A 2 : Interdiction du brûlage des sous- produits agricoles et forestiers	N1 Socle	x	x	
M-A 3 : Report du nettoyage de silos et des travaux du sol par temps sec	N1 Socle		x	
M-A 4 : Recours obligatoire à l'enfouissement immédiat des effluents	N1 Socle		x	
M-A 5 : Report de l'épandage de fertilisants minéraux et organiques sans aucun procédé d'enfouissement jusqu'à la fin de l'épisode	N2		x	

Mesures d'urgence	Seuils	Type d'épisode		
Secteur résidentiel		Combustion	Mixte	Estival
M-R 1 : Interdiction de l'utilisation du bois et de ses dérivés comme chauffage individuel d'appoint ou d'agrément	N1 Socle	x	x	
M-R 2 : Maîtriser la température dans les bâtiments (chauffage en hiver : 18 °C)	N1 Socle	x	x	
M-R 3 : Interdiction totale de la pratique du brûlage	N1 Socle	x	x	x
M-R 4 : Interdiction des barbecues à combustible solide	N1 Socle		x	x
M-R 5 : Dans les espaces verts et jardins publics, mais également dans les lieux privés, reporter les travaux d'entretien ou de nettoyage avec des outils non électriques ou avec des produits à base de solvants organiques (white-spirit, peinture, vernis)	N1 Socle	x	x	x
M-R 6 : Interdiction des groupes électrogènes	N2	x	x	x

***Les mesures d'urgence prévues ci-dessous pour le transport sont applicables, sauf exception, le lendemain à partir de cinq heures.**

Mesures d'urgence	Seuils	Type d'épisode		
Secteur des transports		Combustion	Mixte	Estival
*M-T 1 : Renforcement des contrôles de pollution des véhicules	N1 Socle	x	x	x
*M-T 2 : Abaissement de vitesse temporaire	N1 Socle	x	x	x
*M-T 3 : Modification du format des compétitions mécaniques en réduisant les temps d'entraînement et d'essai	N1 Socle	x	x	x
*M-T 4 : Restriction de circulation pour les véhicules suivant la classification de l'arrêté interministériel du 21 juin 2016 ou circulation alternée ¹ .	N1	x	x	x
*M-T 5 : Report des essais moteurs des aéronefs dont l'objectif n'est pas d'entreprendre un vol	N2	x	x	x
*M-T 6 : Report des tours de piste d'entraînement des aéronefs, à l'exception de ceux réalisés dans le cadre d'une formation initiale dispensée par un organisme déclaré, approuvé ou certifié, avec présence à bord ou supervision d'un instructeur.	N2	x	x	x

Mesures d'urgence	Seuils	Type d'épisode		
Collectivités		Combustion	Mixte	Estival
M-C 1 : Les feux d'artifice sont interdits durant l'épisode de pollution	N1 Socle	x	x	x
M-C 2 : En cas d'interdiction de la circulation de certaines catégories de voitures particulières, l'accès aux réseaux de transport public en commun de	N2	x	x	x

1. Le préfet définit, dans son arrêté-cadre départemental, les modalités minimales de déclenchement de la circulation différenciée en fonction du niveau d'alerte et, le cas échéant, les catégories de véhicules ne pouvant pas circuler et le périmètre d'application, en s'assurant que la circulation différenciée permette de réduire, dans les situations les plus sévères de pollution, d'au moins 50 % les émissions liées au trafic routier. L'arrêté précise également les dérogations aux restrictions de circulation, en veillant à en réduire le nombre au maximum, dans un souci d'efficacité et de simplicité de la mesure à la fois dans sa mise en œuvre et dans son contrôle.

L'arrêté de police peut, en fonction de l'ampleur ou de la durée de l'épisode de pollution, fixer des règles de restriction, plus strictes que celles définies dans l'arrêté-cadre départemental. Celles-ci sont prises après consultation du comité visé à l'article 10.

L'arrêté stipule que les véhicules ne présentant pas de certificat qualité de l'air ou dont le certificat qualité de l'air correspond aux catégories les plus polluantes auront l'interdiction de circuler.

La rédaction de l'arrêté préfectoral impose l'apposition du certificat qualité de l'air pour circuler lors des épisodes de pollution. L'absence de ce certificat pourra ainsi faire l'objet d'une contravention de 2^e classe pour non respect des dispositions de l'arrêté préfectoral (article R. 411-19 du code de la route).

Pour anticiper l'application de la circulation différenciée, s'appuyant sur les certificats qualité de l'air, le préfet communique largement à l'attention des usagers de la route pour les informer sur le dispositif et les inviter à s'équiper au plus vite de certificats qualité de l'air.

Mesures d'urgence	Seuils	Type d'épisode		
Collectivités		Combustion	Mixte	Estival
voyageurs est assuré par toute mesure tarifaire incitative décidée par les autorités organisatrices de transports ou gratuitement (article L223-2).				

Annexe 5 : liste des bassins d'air

Les bassins d'air sont les suivants :

- | | |
|--|---|
| 1. Bassin grenoblois (38) | 11. Bassin stéphanois (42) |
| 2. Bassin lyonnais / Nord-Isère (38/69) | 12. Zone alpine Ain (01) |
| 3. Contreforts du Massif Central (42) | 13. Zone alpine Haute-Savoie (74) |
| 4. Est Drôme (26) | 14. Zone alpine Isère (38) |
| 5. Bassin lémanique (01/74) | 15. Zone alpine Savoie (73) |
| 6. Ouest Ain (01) | 16. Zone des Coteaux (69) |
| 7. Ouest Ardèche (07) | 17. Zone urbaine Pays de Savoie (73/74) |
| 8. Vallée de l'Arve (74) | 18. Haute-Loire (43) |
| 9. Vallée du Rhône (07/26) | 19. Puy-de-Dôme (63) |
| 10. Vallées Maurienne et Tarentaise (73) | 20. Cantal (15) |
| | 21. Allier (03) |

La liste des communes constituant chaque bassin d'air est disponible en ligne et est mise à jour régulièrement.

Annexe 6 : modèle de communiqué-type information/recommandation émis par l'AASQA

Épisode de pollution atmosphérique – État de la qualité de l'air

Bulletin du .../.../20..

Épisode type « Combustion » ; « Mixte » ; « Estival » ; « Ponctuel » – Pollution au PM₁₀, NO₂, SO₂, O₃

Carte régionale des dispositifs préfectoraux.

Département	Situation et évolution de la qualité de l'air
Ain	
Allier	
Ardèche	
Cantal	
Drôme	
Isère	
Loire	
Haute-Loire	
Puy-de-Dôme	
Rhône	
Savoie	
Haute-Savoie	

Annexe 7 : liste des recommandations sanitaires et comportementales

Liste des recommandations sanitaires

Niveau information-recommandation

Recommandations sanitaires en cas de dépassement des seuils d'information et de recommandation pour les polluants suivants : particules de taille inférieure à 10 micromètres (PM₁₀), dioxyde d'azote (NO₂), dioxyde de soufre (SO₂), ozone (O₃) :

Population ciblée par les messages	Messages sanitaires
<u>Populations vulnérables :</u> Femmes enceintes, nourrissons et jeunes enfants, personnes de plus de 65 ans, personnes souffrant de pathologies cardiovasculaires, insuffisants cardiaques ou respiratoires, personnes asthmatiques.	En cas d'épisode de pollution aux polluants suivants : PM10, NO ₂ , SO ₂ , <u>il est recommandé de :</u> – Limiter les déplacements sur les grands axes routiers et à leurs abords, aux périodes de pointe (horaires à préciser éventuellement au niveau local). – Limiter les activités intenses (physiques et sportives dont les compétitions), autant en plein air qu'à l'intérieur.
<u>Populations sensibles :</u> Personnes se reconnaissant comme sensibles lors des pics de pollution et/ou dont les symptômes apparaissent ou sont amplifiés lors des pics (par exemple : personnes diabétiques, personnes immunodéprimées, personnes souffrant d'affections neurologiques ou à risque cardiaque, respiratoire, infectieux).	En cas d'épisode de pollution à l'O ₃ , <u>il est recommandé de :</u> – Limiter les sorties durant l'après-midi (ou horaires à adapter selon la situation locale). – Limiter les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions) en plein air ; celles à l'intérieur peuvent être maintenues. Dans tous les cas, en cas de symptômes ou d'inquiétude, prenez conseil auprès de votre pharmacien
Population générale	Il n'est pas nécessaire de modifier les activités habituelles, les déplacements habituels ni les pratiques habituelles d'aération et de ventilation, la situation lors d'un épisode de pollution ne justifiant pas des mesures de confinement.

Vous trouverez des informations sur la qualité de l'air dans la région sur le site internet de l'association agréée de surveillance de la qualité de l'air (AASQA) :

<http://www.atmo-auvergnhonealpes.fr/>

Vous trouverez plus de précisions sur les messages sanitaires sur le(s) site(s) internet de ministère chargé de la santé, ARS, AASQA, etc :

<https://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr/>

Vous pouvez également consulter les informations disponibles liées au niveau et à la nature des pollens sur le site internet <http://www.pollens.fr/accueil.php> en plus des informations similaires éventuellement diffusées en accompagnement du message d'information et de recommandations.

Niveau alerte

Messages sanitaires en cas de dépassement des seuils d'alerte fixés pour les polluants suivants : particules de taille inférieure à 10 micromètres (PM10), dioxyde d'azote (NO₂), dioxyde de soufre (SO₂), ozone (O₃) :

Population ciblée par les messages	Messages sanitaires
<u>Populations vulnérables :</u> Femmes enceintes, nourrissons et jeunes enfants, personnes de plus de 65 ans, personnes souffrant de pathologies cardiovasculaires, insuffisants cardiaques ou respiratoires, personnes asthmatiques. <u>Populations sensibles :</u> Personnes se reconnaissant comme sensibles lors des pics de pollution et/ou dont les symptômes apparaissent ou sont amplifiés lors des pics (par exemple : personnes diabétiques, personnes immunodéprimées, personnes souffrant d'affections neurologiques ou à risque cardiaque, respiratoire, infectieux).	En cas d'épisode de pollution aux polluants suivants : PM10, NO₂, SO₂, <u>il est recommandé de :</u> – Éviter les déplacements sur les grands axes routiers et à leurs abords, aux périodes de pointe (horaires à préciser éventuellement au niveau local). – Éviter les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions), autant en plein air qu'à l'intérieur. Reportez les activités qui demandent le plus d'effort.
	En cas d'épisode de pollution à l'O₃, <u>il est recommandé de :</u> – Éviter les sorties durant l'après-midi (ou horaires à adapter selon la situation locale). – Éviter les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions) en plein air ; celles peu intenses à l'intérieur peuvent être maintenues.
	Dans tous les cas : En cas de gêne respiratoire ou cardiaque (par exemple : essoufflement, sifflements, palpitations), <u>il est recommandé de :</u> – Prendre conseil auprès de votre pharmacien ou consulter votre médecin. – Privilégier des sorties plus brèves et celles qui demandent le moins d'effort. – Prendre conseil auprès de votre médecin pour savoir si votre traitement médical doit être adapté le cas échéant.
Population générale	<u>Il est recommandé de :</u> – Réduire les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions). En cas de gêne respiratoire ou cardiaque (par exemple : essoufflement, sifflements, palpitations), <u>il est recommandé de :</u> – prendre conseil auprès de votre pharmacien ou consulter votre médecin.

Vous trouverez des informations sur la qualité de l'air dans la région sur le site internet de l'Association agréée de surveillance de la qualité de l'air (AASQA) :

<http://www.atmo-auvergnerhonealpes.fr/>

Vous trouverez plus de précisions sur les messages sanitaires sur le(s) site(s) internet de (ministère chargé de la santé, ARS, AASQA, etc. :

<https://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr/>

Vous pouvez également consulter les informations disponibles liées au niveau et à la nature des pollens sur le site internet <http://www.pollens.fr/accueil.php> en plus des informations similaires éventuellement diffusées en accompagnement du message d'information et de recommandations.

Liste des recommandations comportementales

IMPORTANT

Pour les territoires en niveau d'alerte, aux recommandations sanitaires viennent s'ajouter ou se substituer des actions contraignantes, dont le respect est obligatoire.

Consultez la préfecture de votre département pour connaître ces mesures.

Recommandations à l'ensemble de la population

- Arrêter d'utiliser les foyers ouverts d'appoint, les appareils de chauffage au bois d'appoint de type inserts, poêles, chaudières installés avant 2000 et les groupes électrogènes ;
- Maîtriser la température de son logement (chauffer sans excéder 19°C) ;
- Pour les travaux d'entretien ou de nettoyage, éviter d'utiliser des outils non électriques (tondeuses, taille, haie,...) ainsi que des solvants organiques (white-spirit, peinture, vernis décoratifs, produits de retouche automobile, etc.) ;
- Utiliser les modes de transport permettant de limiter le plus possible les émissions de polluants : vélo, transports en commun, co-voiturage... Pour les entreprises, adapter les horaires de travail, faciliter le télétravail ;
- S'abstenir de circuler avec un véhicule de norme inférieure ou égale à EURO 3 et/ou dont la date d'immatriculation est antérieure au 1er janvier 2006 (hormis les véhicules d'intérêt général visés à l'article R 311-1 du code de la route) ;
- Eviter la conduite agressive, l'usage de la climatisation ; entretenir régulièrement son véhicule ;
- Abaisser sa vitesse de 20 km/h sur les voies pour lesquelles la vitesse maximale autorisée est supérieure ou égale à 90 km/h ; de 10 km/h sur les voies limitées à 80km/h.

RAPPEL : il est interdit de brûler des déchets verts.

Recommandations aux collectivités territoriales et autorités organisatrices des transports

- Maîtriser la température dans les bâtiments (chauffer sans excéder 19°C) ;
- Pour les travaux d'entretien ou de nettoyage, éviter d'utiliser des outils non électriques (tondeuses, taille, haie,...) ainsi que des solvants organiques (white-spirit, peinture, vernis

décoratifs, produits de retouche automobile, etc.) ;

- Promouvoir l'humidification, l'arrosage ou toute autre technique rendant les poussières moins volatiles, notamment aux abords des voiries et lors des chantiers ; réduire l'activité des chantiers générateurs de poussières ;
- Développer les pratiques de mobilité les moins polluantes : co-voiturage, transports en commun ; adapter les horaires de travail, faciliter le télétravail ; faciliter l'utilisation des parkings relais et transports en communs associés ;
- Faire en sorte d'éviter la circulation des classes de véhicules les plus polluants (norme inférieure ou égale à EURO 3 et/ou dont la date d'immatriculation est antérieure au 1er janvier 2006 (hormis les véhicules d'intérêt général visés à l'article R 311-1 du code de la route) ;
- Sensibiliser la population aux effets négatifs sur la consommation et les émissions de polluants d'une conduite agressive des véhicules et de l'usage de la climatisation, ainsi qu'à l'intérêt d'une maintenance régulière du véhicule ;
- Rendre temporairement gratuit le stationnement résidentiel ;
- Pratiquer les tarifs les plus attractifs pour l'usage des transports les moins polluants (vélos, transports en commun, véhicules électriques, etc.).

Recommandations aux agriculteurs

- Reporter l'écobuage ou pratiquer le broyage ;
- Suspendre les opérations de brûlage à l'air libre de sous-produits agricoles.

Recommandations aux industriels

- Mettre en oeuvre des dispositions de nature à réduire les rejets atmosphériques, voire réduire l'activité ;
- Reporter certaines opérations émettrices de particules et oxydes d'azote à la fin de l'épisode de pollution ;
- Reporter le démarrage d'unités à la fin de l'épisode de pollution ;
- Mettre en fonctionnement, lorsqu'ils existent, des systèmes de dépollution renforcés durant l'épisode de pollution ;
- Réduire l'activité des chantiers générateurs de poussières et mettre en place des mesures compensatoires (arrosage) ;
- Réduire l'utilisation des groupes électrogènes.

Glossaire

AASQA	Association agréée de surveillance de la qualité de l'air, <i>i.e.</i> Atmo-Auvergne-Rhone-Alpes
ALE	Alerte
AP	Arrêté préfectoral
ARS	Agence régionale de santé
COZ	Centre opérationnel de zone
CRZ	Cellule routière zonale
DDSP	Direction départementale de la sécurité publique
DIPJ	Direction interrégionale de la police judiciaire
DIRECCTE	Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
DRAAF	Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
DRAC	Direction régionale des affaires culturelles
DREAL	Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
DRFiP	Direction régionale des finances publiques
DRJSCS	Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
DSAC	Direction de la sécurité de l'aviation civile
DSIC	Direction des systèmes d'information et de communication
DZCRS	Direction zonale des compagnies républicaines de sécurité
EMIZ	État-major interministériel de zone
EMZD	État-major de zone de défense (structure militaire)
ORSEC	Organisation de la réponse de sécurité civile
POZ	Plan ORSEC de zone
SGAMI	Secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur
SNCF	Société nationale des chemins de fer
VNF	Voies navigables de France